



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 septembre 2019

Objet : **APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

L'an deux mil dix-neuf, le 26 septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2019

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, GROS, FRAGOLA, HYVRARD, MORAND, SESTIER**

Présents : 19

Absents : 10

Votants : 25

**MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GODEFROY, GRANGEAT (pouvoir à M. LORIMIER), MM. BOUZIANE, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GUERRIER (pouvoir à M. BESSY), LE PENDEVEN, MULLER**

Mme. Brigitte SESTIER a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement relatif aux règlements locaux de publicité,

Vu les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 qui a modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Considérant la délibération n° 117/2016 du 16 décembre 2016 de la commune de Crolles portant prescription du règlement local de publicité (RLP) ;

Considérant la délibération n° 005/2019 du 24 janvier 2019 de la commune de Crolles portant arrêt du projet de RLP,

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation dite de « la publicité » en date du 15 avril 2019 ;

Considérant la consultation des personnes publiques associées réalisée du 6 février au 5 mai 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant le projet de règlement modifié suite à l'enquête publique joint à la présente délibération,

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce, à l'emploi et à l'insertion rappelle que l'élaboration d'un RLP a été prescrite par délibération du 16 décembre 2016 et que le projet a été arrêté par délibération du 24 janvier 2019.

Une large concertation a été réalisée pour construire ce projet de RLP. Il a fait l'objet de 2 réunions avec les professionnels (commerçants, activités économiques) en 2016. Puis, avant l'arrêt du RLP en décembre 2016, 2 réunions publiques et 3 ateliers de travail avec les différentes parties prenantes (associations, citoyens, commerces, activités économiques) ont été organisées.

Il indique que, suite à l'arrêt, le projet de RLP :

- est passé devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation dite de « la publicité » qui a donné un avis favorable le 15 avril 2019 ;
- a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 6 février 2019 ;
- a été soumis à enquête publique du 25 mai au 25 juin 2019 inclus.

A l'issue de cette enquête publique le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet. Toutefois, il est proposé de prendre compte dans le règlement les propositions du public et du commissaire enquêteur suivantes :

- ✓ Concernant les enseignes : préciser qu'elles sont interdites sur les terrasses tenant lieu de toiture » ;
- ✓ Concernant les pré-enseignes temporaires : supprimer le paragraphe relatif aux pré-enseignes temporaires murales car elles sont considérées par le Code de l'environnement comme des publicités. Elles sont donc régies par la section du règlement relative aux publicités, qui les interdit ;
- ✓ Concernant les publicités :
  - supprimer la mention relative aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles qui sont liés à des manifestations temporaires car aucune prescription les concernant n'est prévue dans le règlement ;
  - supprimer la mention indiquant que les publicités sont interdites hors agglomération car il s'agit d'un simple rappel de la réglementation nationale et non d'une règle introduite par le RLP ;
  - corriger une erreur relative à la saillie maximale des publicités murales qui est de 0,25 m et non 0,25 cm

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce, à l'emploi et à l'insertion précise qu'il s'agit de modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet arrêté le 24 janvier 2019. Les modifications du projet proposé à l'approbation par rapport à celui arrêté apparaissent en couleur dans le règlement joint à ce projet de délibération.

L'ensemble de cette procédure a permis d'élaborer par étapes un projet de règlement fondé sur les objectifs énoncés dans la délibération de prescription du projet de RLP.

Monsieur le conseiller délégué expose que le règlement local de publicité entrera en vigueur à compter de la transmission de la délibération au préfet et de la réalisation des formalités de publicité.

L'entrée en vigueur du RLP entrainera, notamment, au-delà de l'application de cette nouvelle réglementation sur le territoire :

- le transfert du pouvoir de police en matière de publicité du préfet au maire de Crolles ;
- l'obligation de dépôt d'une demande d'autorisation préalable pour toute installation d'enseignes sur le territoire de la commune ;

Monsieur le conseiller délégué indique que la commune va mettre en place des permanences d'ouverture au public spécifiques, pour l'instruction des dossiers relatifs au RLP.

Enfin, il précise que les dispositifs existants avant l'entrée en vigueur du RLP et qui sont conformes à la réglementation nationale bénéficient d'un délai de mise en conformité de 6 ans dans le cas des enseignes et de deux ans dans le cas des publicités. Par conséquent, les effets attendus de l'application du RLP ne seront entiers qu'au-delà de ces délais.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le projet de règlement local de publicité joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 30 septembre 2019  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.